



**VILLE DU NEUBOURG**

**DÉLIBÉRATION n° DCM-2022-083  
OUVERTURES DOMINICALES 2023**

Date de la séance : 24 octobre 2022  
Date de convocation : 18 octobre 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 26  
Membres présents : 20  
Nombre de votants : 23

**Adoptée à  
l'unanimité,**

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil.

**Présents** : Mmes et MM. Isabelle VAUQUELIN, maire ; Arnaud CHEUX, Marie-Noëlle CHEVALIER, Francis BRONNAZ, Hélène LEROY, Francis DAVOUST, Isabelle AMEYE, Edouard DETAILLE, Anita LE MERRER, maire-adjoints ; Didier ONFRAY, Evelyne DUPONT, Jean LEFEBVRE, Philippe DELAUNAY, Stéphane CHERRIER, Gilles BARBIER, Natacha BRUNET, Stéphanie CHEUX, Caroline CHOPIN, Loïc CABOT, Jean-Baptiste MARCHAND.

**Absentes excusées ayant donné pouvoir** : Mme Claire LAPOIRIE à Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, Mme Isabel COUDRAY à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Katiana LEVAVASSEUR à M. Jean-Baptiste MARCHAND.

**Absents** : Mmes Brigitte LOPEZ, Odile RENOULT, M. Alain LEROY.

**Secrétaires de séance** : Mmes Marie-Noëlle CHEVALIER, Stéphanie CHEUX.

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce sont les maires, par arrêté, après avis du conseil municipal, qui fixent avant le 31 décembre de l'année précédente, les dimanches (jusqu'à 5 dimanches au-delà l'avis de l'EPCI est nécessaire) où les commerces de détails pourront ouvrir toute la journée au cours de l'année suivante.

Le respect du volontariat, la nécessité d'un accord et la définition de garanties et compensations pour les salariés (salaire, temps de repos) constituent les nécessaires contreparties à l'ouverture dominicale.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

Les « commerces de produits fabriqués sur place avec des matières périssables » (commerces listés par l'article R. 3132-1 du code du travail : boulangeries, pâtisseries, traiteurs, hôtels-restaurants, fleuristes...) ne sont pas contraints par ces dates et ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches toute la journée.

Des dates spécifiques sont sollicitées par le secteur automobile, représenté par le MOBILIANS, 4 rue Pasteur 14 000 Caen.

Conformément à la réglementation, l'avis des principales organisations syndicales a été sollicité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social ;

CONSIDÉRANT que l'avis des principales organisations syndicales a été sollicité,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :**

- émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour le secteur automobile pour les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, sur demande.
- émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces dits de détail présents sur la commune à l'occasion de fêtes de fin d'année, soit les dimanches 3, 10, et 17 décembre 2023 sur demande.
- précise que ces autorisations feront l'objet d'arrêtés municipaux.

.../...

- précise que conformément à la législation, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, si les jours fériés sont travaillés, ils seront déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.
- ajoute que conformément à la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, la liste des dimanches où le repos peut être supprimé, peut être modifiée deux mois avant le dimanche souhaité. De ce fait, les commerces de détail pourront obtenir des dérogations individuelles pour répondre au mieux aux dates correspondantes à des actions commerciales spécifiques : braderie, animations, portes ouvertes,...
- autorise Madame le Maire, ou un Maire Adjoint Délégué, à signer tous documents afférents à cette décision.

*La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune [www.leneubourg.fr](http://www.leneubourg.fr)*

Fait à LE NEUBOURG, le 24 octobre 2022.

Isabelle VAUQUELIN

